Envoyé en préfecture le 04/08/2026
Reçu en préfecture le 04/08/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260715-D_5_2026_89F-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GONDRAN

Nombre de conseillers en exercice : 15 Nombre de présents : 14 Nombre de votants : 15

L'an deux mille vingt-six, le 15 juillet à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-GONDRAN dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Mme Clémence MORINIÈRE, Maire de SAINT GONDRAN, en suite de convocations en date du 08 juillet 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie le même jour.

Présents : Mmes – M.

Clémence MORINIÈRE	Patrice NOBLET	Charlotte STROEYMEYT
Christophe HELBERT	Alain BEAUMANOIR	Anthony GUIHÉNEUF
Véronique LEROY	Elisabeth JAGOT	Camille LE BOULCH
Pierre POUSSIN	Bruno PELLOIS	Miléna MARTIN
	Jean-François CHÉNEDÉ	Olyana THÉ

Était Absente Excusée : Mme Stéphanie VILGICQUEL.
Était Absent : Néant.
Procuration (1) : Mme Stéphanie VILGICQUEL a donné procuration à M. Camille LE BOULCH.

Autre personne présente : Mme Christine DELABROSSE, secrétaire générale de mairie, auxiliaire du secrétaire de séance.

Exercice du droit à la formation des élus *-Délibération N°5/2026/89*

Rapporteur : Mme Clémence MORINIÈRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget primitif de l'exercice en cours ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant son renouvellement,

Considérant que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune et que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune et que, par ailleurs, le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant,

Considérant qu'en 2026, les crédits alloués pourraient être établis entre 796.09 € (2%) et 7 960.95 € (20 %),

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant que les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (D.I.F.) cumulable sur toute la durée du mandat,

Envoyé en préfecture le 04/08/2026
Reçu en préfecture le 04/08/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260715-D_5_2026_89F-DE

financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix POUR dont 1 procuration, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE Décide :

Article 1er - Dépôt et instruction des demandes de formation individuelle

Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande écrite à Mme la Maire. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc.). Mme la Maire accuse réception de la demande et vérifiera :

- ➔ La conformité de la formation en lien avec la fonction,
- ➔ La disponibilité des crédits nécessaires,
- ➔ L'agrément de l'organisme de formation.

L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur (liste disponible sur le site Internet de la Direction générale des collectivités territoriales à l'adresse suivante : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement). À défaut, la demande sera écartée.

Les demandes pourront être acceptées en cours d'année, selon les crédits disponibles.

Mme la Maire instruira les demandes, engagera les crédits et vérifiera l'enveloppe globale votée au budget (chapitre 65, article 65315).

Article 2 - Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation et de régler les frais d'inscription.

Article 3 – Obligation de formation pour les conseillers ayant reçu une délégation.

Lors de la 1ère année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation de fonction et ou de signature.

Article 4 – Décision

- D'approuver les modalités d'exercice du droit à la formation des élus du conseil municipal telles que définies dans la présente délibération.
- D'autoriser Mme la Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation des élus.
- De prélever les dépenses relatives aux frais de formation sur les crédits correspondants inscrits, chaque année au budget communal au chapitre 65.
- D'adhérer à l'ARIC à partir du 1er août 2026, précisant que le montant d'adhésion est de 315 € TTC pour une année civile. Pour l'année 2026, le montant sera ramené à 131.00 €.

Envoyé en préfecture le 04/08/2026
Reçu en préfecture le 04/08/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260715-D_5_2026_89F-DE

- De charger Mme la Maire pour organiser une formation collective ARIC en mairie sur un samedi dont la formation s'intitulerait « Elu.e local : trouver sa place pour mieux agir ».

Fait et délibéré le 20 juillet 2026
Pour extrait conforme,
La Maire,
Clémence MORINIÈRE



Envoyé en préfecture le 04/08/2026
Reçu en préfecture le 04/08/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260715-D_5_2026_89F-DE